

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**

ZI de Jean Blanc  
Rte de Jean Blanc  
33210 Toulon

Références : 24-0506  
Code AIOT : 0100001587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST implanté ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre des suites de l'inspection du 18/01/2024 et pour contrôler notamment le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 16/08/2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulenne
- Code AIOT : 0100001587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploite à TOULENNE (33), ZI Jean Blanc, une installation de production d'enrobage (rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 19/10/2018.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire précisait que la centrale d'enrobage est déclarée pour une capacité de 500 t/j.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseaux aqueux	AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Remédiation des zones polluées	AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations émises dans le cadre des inspections précédentes ont été prises en compte par l'exploitant. Cependant, il est à noter que les résultats du contrôle d'intégrité des réseaux enterrés des effluents, transmis par l'exploitant, mettent en évidence une dégradation importante desdits réseaux. Cela nécessite la mise en place rapide d'actions correctives. L'inspection de ce jour a permis de relever que ces réseaux sont en cours de réfection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la descriptions détaillée et le calendrier des travaux de réfection des réseaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseaux aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets dans le milieu
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant réalise un diagnostic de ses réseaux aqueux depuis les zones de collecte jusqu'aux points de rejets afin de s'assurer de l'intégrité des réseaux enterrés (EP et eaux résiduaires) et de son système de traitement afin de s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu. Il définit un plan d'actions comprenant les mesures visant à renforcer la collecte et le traitement des eaux

résiduaires et ruisselantes y compris par des moyens de traitement supplémentaires. Un échéancier de mise en œuvre est joint au plan d'actions.

Le diagnostic et le plan d'actions sont réalisés sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre effective des actions ainsi définies ne peut excéder 6 mois à compter de la transmission du plan d'actions.

Les rejets dans le milieu du site sont conformes sous 9 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté

Suite au déploiement des mesures visant à renforcer le réseau de collecte des eaux résiduaires et ruisselantes, l'exploitant fait réaliser un nouveau diagnostic sous 1 mois (par exemple via la réalisation d'une inspection télévisuelle) dudit réseau afin d'en vérifier l'intégrité et la conformité du cheminement des tuyauteries depuis les zones de collecte jusqu'aux points de rejets. Il transmet les résultats à l'inspection sous 1 mois qui suit sa réalisation.

#### **Constats :**

Un diagnostic des réseaux d'eaux pluviales (établi par la société Adour Assainissement Video) avec passage de caméra dans les canalisations a été réalisé en janvier 2024. Ce diagnostic a mis en évidence l'état dégradé des réseaux. A noter que le contrôle, réalisé par un organisme compétant, n'a pas été possible sur certains tronçons notamment du fait de la présence d'enrobé créant des obstructions (malgré un hydrocurage intensif).

L'exploitant a indiqué que ces réseaux sont en cours de réfection notamment la partie entre la centrale à froid et l'EP01. Lors de l'inspection, il a été relevé l'aspect neuf du sol en bitume sur une partie de cette zone. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le détail des travaux engagés et l'échéancier associé.

Par ailleurs, lors des précédentes inspections (2022/2024), l'exploitant avait indiqué avoir condamné temporairement le rejet dans le fossé suite à la pollution de 2022 (cf. rapport de l'inspection des installations classées de février 2022). Lors de la visite de ce jour il a été relevé que le rejet n'a toujours pas été libéré. L'exploitant a déclaré que le séparateur à hydrocarbures est vidangé et curé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire. L'inspection des installations classées n'a pas constaté visuellement de traces d'hydrocarbures à cet endroit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un mois la description détaillée et le calendrier des travaux de réfection des réseaux enterrés. A l'issue des travaux, il justifie auprès de l'inspection de l'exécution des travaux prévus.

L'exploitant s'assure que les tronçons maintenus en place et non utilisés sont condamnés dans les règles de l'art pour prévenir tout risque de pollution ultérieure.

En outre, avant tout libération du rejet d'eau au fossé issu du séparateur d'hydrocarbure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer de l'intégrité et du bon fonctionnement

dudit séparateur. Ensuite, il réalise une analyse des eaux résiduaires de ce rejet une fois libéré, dans un délai d'un mois, conformément à l'article « 5.5 - Valeurs limites de rejet » de l'AM du 30/06/1997. Il communique les résultats des analyses à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Remédiation des zones polluées

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 16/08/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à l'excavation de l'ensemble des terres souillées suite à la pollution mentionnée dans le rapport d'inspection du 22/07/2022 susvisé sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution.

L'exploitant réalise également, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures et du fossé ayant fait l'objet d'un curage. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution.

En outre, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé, l'exploitant réalise des analyses complémentaires des sols par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet le résultat des analyses à l'inspection. Ces prélèvements devront être réalisés en fonds et en parois dudit fossé; l'échantillonnage et le maillage des points de prélèvement devront être représentatifs des zones où les effluents souillés aux hydrocarbures auraient pu transiter dans ce fossé.

En fonction des investigations menées au droit des zones non étanches impactées par des hydrocarbures, l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.

L'exploitant transmettra à l'inspection le(s) bordereaux de suivi des déchets justifiant(s) l'évacuation des terres souillées et des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures dans une filière dûment autorisée à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du, 27/06/2024, le diagnostic de pollution daté du 11/01/2023 établi par le laboratoire Egis. Les investigations sur les sols ont consisté en la réalisation de 11 sondages, sur le site, entre 1 et 3 m de profondeur par foration, le 15 novembre 2022, et l'analyse de 13 échantillons. Au regard des résultats du diagnostic et de l'état de connaissance du site, aucun impact sur les sols n'a été relevé. Aucune investigation n'a cependant été réalisée au niveau de la zone excavée au droit du fossé, comme le prévoit l'article 5 suscité.

Les analyses réalisées ne permettent pas de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé.

Lors d'un échange téléphonique le 10/07/2024, l'exploitant a affiché sa volonté de faire réaliser

rapidement ces analyses complémentaires au droit du fossé. Il a également précisé, avoir fait évacuer les terres excavées vers une filière agréée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant réalise les analyses complémentaires au niveau de la zone excavée, au droit du fossé, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses dès qu'ils sont disponibles. En fonction du résultat des analyses précitées l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.

L'exploitant transmet à l'inspection le(s) bordereaux de suivi des déchets (BSD) concernant l'évacuation des terres souillées excavées.

La non-transmission par l'exploitant des éléments demandés est une non-conformité au respect des dispositions concernant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2022, susmentionné, et peut conduire à des suites administratives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois